

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 16 octobre 1968, 66-92.960, Publié au bulletin

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date	16/10/1968
------	------------

Juridiction / Nature	JURI
----------------------	------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058450
----------------	---

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne la condamnation d'un non-pharmacien pour exercice illégal de la pharmacie. L'intéressé avait fabriqué et vendu des produits présentés sous forme pharmaceutique (ampoules, flacons) avec une posologie et des promesses de traitement de nombreuses maladies par « rajeunissement cellulaire », alors qu'ils n'avaient aucune qualité nutritive réelle. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la condamnation.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - PHARMACIEN - Exercice illégal de la profession - Médicaments - Définition - Produits diététiques et de régime (décret du 25 mars 1966) - Application à la pharmacie (non)

SOLUTION / CONCLUSION

REJET

REJET DU POURVOI DE OTZENBERGER (MARTIN), CONTRE UN ARRET RENDU LE 7 JUILLET 1966, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS QUI L'A CONDAMNE POUR EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE A 10000 FRANCS D'AMENDE ET A ALLOUE DES DOMMAGES-INTERETS A L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS, PARTIE CIVILE LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L 511 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, DU DECRET DU 25 MARS 1966 ET DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE IMPUTE A OTZENBERGER LE DELIT D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE AUX MOTIFS QUE LES PRODUITS PAR LUI MIS EN VENTE AURAIENT CONSTITUE DES MEDICAMENTS AU SENS DE L'ARTICLE 511 PRECITE, NONOBSANT LES DISPOSITIONS DU DECRET, EGALEMENT PRECITE DU 25 MARS 1966 QUI N'AURAIENT PRETENDUMENT AUCUNEMENT MODIFIE LES CONDITIONS D'APPLICATION DE CET ARTICLE 511, NOTAMMENT QUANT A LA PRESENTATION DES PRODUITS;

"ALORS QUE LEDIT DECRET, QUI VISE EXPRESSEMENT CE MEME ARTICLE 511, PREVOIT AU CONTRAIRE DES DISPOSITIONS NOUVELLES QUANT A LA COMPOSITION DES PRODUITS DIETETIQUES N'ETANT PAS DE SIMPLES ALIMENTS, QUANT A LA PRESENTATION DES MEMES PRODUITS AU PUBLIC, S'AGISSANT DE LEURS EFFETS A L'EGARD DE LA SANTE HUMAINE ET DES MALADIES HUMAINES, QUANT AU CONDITIONNEMENT DESDITS PRODUITS;

QUE DANS LA MESURE OU ELLES VENAIENT ADOUCIR LA LOI PENALE EN FAVEUR DU PREvenu, CES DISPOSITIONS NOUVELLES BENEFICIAIENT NECESSAIREMENT A CELUI-CI, ET QU'EN SE REFUSANT A LES APPLIQUER, SUR LE FONDEMENT DE MOTIFS QUI EN MECONNAISSENT OUVERTEMENT LA TENEUR, LA COUR N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION";

ATTENDU QU'IL RESULTE TANT DU JUGEMENT QUE DE L'ARRET ATTAQUE QUI EN ADOPTE LES MOTIFS QUE OTZENBERGER, QUI N'ETAIT PAS TITULAIRE DU DIPLOME D'ETAT DE PHARMACIEN, A, EN 1958 ET 1959, FABRIQUE DANS LE LABORATOIRE PROCHIPHA QU'IL

EXPLOITAIT, ET VENDU DES PRODUITS DENOMMES DISSEMBRYOR ET SUPERVITALISANT DIETESSOL;

QUE LE CONDITIONNEMENT DE CES PRODUITS ETAIT D'APPARENCE PHARMACEUTIQUE : AMPOULES ET PETITS FLACONS DE 10 CM3;

QUE LA POSOLOGIE EN ETAIT "D'UNE AMPOULE DISSOUTE DANS UN PEU D'EAU POUR UNE CURE SOIT DE 30 AMPOULES, SOIT DE 24 JOURS";

QUE, D'AUTRE PART LES PROSPECTUS PUBLICITAIRES ATTRIBUAIENT AU DISSEMBRYOR "MIS A LA DISPOSITION DES MALADES UNE EFFICACITE PARTICULIERE DANS LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE SYMPATHIQUE ET NERVEUX DANS LE TRAITEMENT DE TRES NOMBREUSES MALADIES PAR LE RAJEUNISSEMENT CELLULAIRE ET L'AUGMENTATION DE LA VITALITE";

QUE LE SUPERVITALISANT DIETESSOL ETAIT PRESENTE COMME AYANT "UNE BIENFAISANTE ACTION SUR LA CIRCULATION DU SANG, SUR L'EQUILIBRE NERVEUX ET TOUTES LES DEPRESSIONS DE L'ORGANISME";

QUE LES JUGES DU FOND CONSTATENT EN OUTRE QUE CES PRODUITS, DE COMPOSITION ET DE NATURE IDENTIQUES, ETAIENT DEPOURVUS DE QUALITES NUTRITIVES REELLES ET QU'IL ENTRAIT DANS LEUR PREPARATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES UTILISEES EN THERAPEUTIQUE DIETETIQUE;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE CES CONSTATATIONS QUE LES SUBSTANCES DONT S'AGIT, PRESENTEES COMME POSSEDANT DES PROPRIETES CURATIVES ET PREVENTIVES A L'EGARD DES MALADIES HUMAINES ET CONDITIONNEES EN VUE DE L'USAGE AU POIDS MEDICINAL, REPONDENT A LA PREMIERE DEFINITION DU MEDICAMENT DONNEE PAR L'ARTICLE L 511 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE TEL QU'IL ETAIT EN VIGUEUR A L'EPOQUE ET DONT LES DISPOSITIONS MOINS SEVERES QUE CELLES QUI LEUR ONT ETE SUBSTITUEES PAR L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967 DEMEURENT APPLICABLES;

QU'EN OUTRE LA PRESENCE DE SUBSTANCES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES QUI ENTRENT DANS LA COMPOSITION DE CES PRODUITS, ET QUI NE CONSTITUENT PAS PAR ELLES-MEMES DES ALIMENTS, LEUR CONFERE DES PROPRIETES SPECIALES RECHERCHEES EN THERAPEUTIQUE DIETETIQUE ET LEUR ATTRIBUE EGALEMENT LE CARACTERE DE

MEDICAMENT AU SENS DE LA TROISIEME DEFINITION QUI EN EST DONNEE PAR LE TEXTE
PRECITE;

ATTENDU DES LORS QUE C'EST A BON DROIT QUE LA COUR D'APPEL, REpondant AUX
CONCLUSIONS DONT ELLE ETAIT SAISIE, A DECLARE INAPPLICABLES EN L'ESPECE LES
DISPOSITIONS DU DECRET DU 25 MARS 1966;

QU'EN EFFET CE DECRET, QUI PORTE REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR
L'APPLICATION DE LA LOI DU 1ER AOÛT 1905 SUR LA REPRESSION DES FRAUDES EN CE QUI
CONCERNE LES PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME ET QUI, ETRANGER A L'EXERCICE
DE LA PHARMACIE, N'AFfECTE NULLEMENT LES DEFINITIONS DU MEDICAMENT DONNEES
PAR L'ARTICLE L 511 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, VISE EXCLUSIVEMENT, AUX
TERMES MEMES DE SON ARTICLE 1ER, LES PRODUITS ALIMENTAIRES NON
MEDICAMENTEUX;

QU'IL EN RESULTE QUE LES PRODUITS LITIGIEUX AYANT ETE A JUSTE TITRE RECONNUS
PAR LES JUGES DU FOND COMME DES MEDICAMENTS AU SENS DUDIT ARTICLE L 511,
N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DECRET SUSVISE;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN DOIT ETRE REJETE;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME;

REJETTE LE POURVOI PRESIDENT : M COMTE RAPPORTEUR : M BAURES AVOCAT GENERAL :
M BOUCHERON AVOCATS: MM RICHE ET CELICE

RÉFÉRENCE

JURI, 16 octobre 1968. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058450> (consulté le 30 juillet 2026).